

# STATUTS DE L'ASSOCIATION 2GETHER

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **2GETHER**.

## **ARTICLE 2 – BUT OBJET**

Cette association a pour objet de réunir des passionnés de domaines variés (graphisme, photographie, jeux vidéos, etc) et d'aider des jeunes à sortir de l'isolement social par le biais de rassemblements entre membres de l'association, d'activités et de sorties diverses.

## **ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au domicile du Président de l'association, à Montpellier.

Il pourra être transféré par simple décision du ou des président · s.

## **ARTICLE 4 – DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 – COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres adhérents

## **ARTICLE 6 – ADMISSION**

L'association est ouverte à ses membres.

Pour devenir membre de l'association, il faut adresser un dossier de candidature au bureau qui en vérifie le contenu et qui peut se prononcer favorablement ou défavorablement au regard des éléments fournis, en motivant sa décision.

## **ARTICLE 7 – COTISATIONS DES MEMBRES**

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres adhérents les personnes inscrites et agréées par le bureau qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire, et est indiquée à l'article 2 du règlement intérieur de l'association.

## **ARTICLE 8 – RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

a) La démission ;

b) Le décès ;

c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications par écrit.

## **ARTICLE 9 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des cotisations ;

2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois de décembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles par les différentes catégories de membres (comme indiqué à l'article 7 des statuts de l'association).

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau. Ce renouvellement n'est possible que si plus d'un tiers des membres de l'association sont représentés lors de l'assemblée générale. Si cette condition n'est pas remplie, une assemblée générale extraordinaire pourra être organisée afin de procéder à ce renouvellement plus tard.

Les membres absents lors de l'assemblée générale peuvent choisir de se faire représenter par un autre membre présent, aux conditions indiquées à l'article 5 du règlement intérieur de l'association.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau (selon l'article 12 des statuts de l'association).

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

#### **ARTICLE 12 – LE BUREAU**

L'assemblée générale élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Un · e président · e et, s'il y a lieu, un · e coprésident · e ;
- 2) Un · e ou plusieurs vice-président · e · s ;
- 3) Un · e secrétaire et, s'il y a lieu, un · e secrétaire adjoint · e ;
- 4) Un · e trésorier · e et, s'il y a lieu, un · e trésorier · e adjoint · e.

#### **ARTICLE 13 – INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais préalablement approuvés par le bureau sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE 14 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment les cotisations et ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 15 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11 des statuts de l'association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

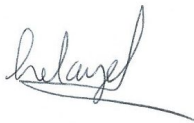
## ARTICLE 16 – LIBÉRALITÉS

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives.

Fait à Montpellier, le 23 décembre 2020.

Les présents statuts de l'association 2GETHER sont signés par :

- Quentin HELAYEL, occupant la fonction de président de l'association.

Lu et approuvé,  
le 23/12/2020 

- Mathieu GUÉRIN, occupant la fonction de coprésident de l'association.

Lu et approuvé,  
le 23/12/2020 